



## FICHE RÉFLEXE

# Les mesures de la loi AGE<sup>\*</sup> relatives à la REP<sup>\*\*</sup> emballages pour les entreprises

Dernière actualisation : septembre 2020.

**Le 10 février 2020, la France a adopté la loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire.**

### Cette loi fixe 4 axes prioritaires :

- La réduction de l'utilisation de certains **plastiques à usage unique**.
- Une meilleure **information des consommateurs**.
- La **lutte contre le gaspillage** et le développement des solutions de réemploi.
- Une **production plus durable** et respectueuse de l'environnement, notamment grâce à l'éco-conception.

Les modalités et conditions d'application de la loi seront précisées dans les prochains mois via des textes d'applications (décrets, arrêtés et ordonnances). Cette fiche réflexe ne constitue pas un compte rendu exhaustif des 130 articles de la loi, mais elle donne une vue d'ensemble des mesures qui concernent directement les entreprises au regard de la filière REP emballages au travers de 8 thématiques :



Réduction



Information consommateur



Éco-conception



REP



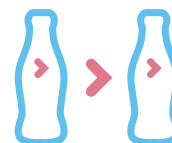
Collecte



Recyclage



Consigne



Réemploi

Pour accéder à tous les détails de la loi dans chaque mesure citée, il est fait référence à l'article mentionné ainsi : « (art. n°...) ».

\* Anti-Gaspillage et pour une Economie Circulaire (loi n°2020-105) \*\* Responsabilité Élargie du Producteur

# Dispositions concernant la REP Emballages ménagers

## 2020

### COLLECTE

- >>> Bacs de tri à la sortie des caisses pour les distributeurs de plus de 400 m<sup>2</sup> (art. 72).\*
- >>> Tri à la source pour les locaux professionnels (art. 74).\*

### RÉDUCTION

- >>> Fin des gobelets et verres en plastique (lorsqu'ils sont des produits, cette interdiction ne concerne pas les emballages) et des assiettes jetables de cuisine en plastique pour la table (art. 77).\*
- >>> Fin des cadeaux non sollicités dans les boîtes aux lettres (art. 47).\*

### RÉEMPLOI

- >>> Dans les commerces de plus de 400 m<sup>2</sup>, mise à disposition de contenants réemployables propres, à titre gratuit ou onéreux pour le consommateur final (art. 43).\*
- >>> Dans tous les commerces, le consommateur peut apporter un contenant réemployable que le commerçant peut refuser si le contenant est sale ou inadapté (art. 44).\*
- >>> Les vendeurs de boisson à emporter sont tenus d'adopter une tarification plus basse lorsque le consommateur présente un récipient réemployable (art. 42).\*

## 2021

### INFORMATION CONSOMMATEUR

- >>> Les marquages confusants sur la règle de tri peuvent être pénalisés. Bien que il ne soit pas explicitement mentionné, le Point Vert est visé par cette mesure (art. 62).\*

### RÉDUCTION

- >>> Fin de la distribution gratuite des bouteilles en plastique dans les établissements recevant du public et dans les locaux professionnels (art. 77).\*
- >>> Fin de certains plastiques à usage unique : pailles, couvercles à verre jetables, assiettes y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs, récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade (ex : boîte kebab), bouteilles en polystyrène expansé pour boissons et autres (art. 77).\*
- >>> Les contrats imposant l'utilisation de bouteilles en plastique sont non valides (art.77).\*

### RÉEMPLOI

- >>> Création de l'observatoire du réemploi et de la réutilisation (art. 9).\*

## 2021 (suite)

### CONSIGNE

- >>> Publication annuelle de l'ADEME des taux de performance (collecte & recyclage) des bouteilles pour boisson en plastique, publication renouvelable chaque année (art. 66).\*

### REP

- >>> Création de la filière REP Emballages Cafés, Hôtels, Restaurants - CHR (art. 62).\*

## 2022

### COLLECTE

- >>> Déploiement effectif d'un dispositif harmonisé de collecte sur l'ensemble du territoire national (organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes, de couleurs des contenants associés) (art 17).\*

### RÉDUCTION

- >>> Délivrance à l'unité des médicaments (art. 40).\*
- >>> Fin des emballages plastiques pour les fruits et légumes frais sauf exceptions (art. 77).\*
- >>> Fin des étiquettes sur les fruits ou légumes sauf exceptions (art. 80).\*
- >>> Fin des jouets en plastique dans le cadre de menus destinés aux enfants (art. 81).\*

### INFORMATION CONSOMMATEUR

- >>> Utilisation du logo Triman, accompagné d'une information sur le tri (art. 17).\*
  - >>> Un dispositif d'affichage environnemental volontaire est institué (art. 13 - 15).
  - >>> Fin des mentions « biodégradable », « respectueux de l'environnement » ou de toutes autres mentions équivalentes.\*
  - >>> Fin de la mention « compostable » pour les emballages compostables uniquement en unité industrielle.\*
  - >>> Indication du pourcentage de matières recyclées incorporées lorsqu'il est fait mention du caractère recyclé d'un produit.\*
  - >>> Les produits et emballages en matière plastique compostable doivent porter la mention « Ne pas jeter dans la nature ».\*
- ### REP
- >>> Les éco-organismes de la filière emballages ménagers mettent à disposition des consommateurs un dispositif de signalement par voie électronique pour qu'ils puissent signaler les produits jugés suremballés (art. 72).\*

### ÉCO-CONCEPTION

- >>> Stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des plastiques à usage unique (art. 62).\*
- >>> Fin des huiles minérales sur les emballages en carton (art. 112).\*

## 2022 (suite)



### RECYCLAGE

- Définition du montant de la pénalité attribuée aux emballages plastiques qui ne peuvent intégrer une filière de recyclage (art. 62).



### RÉEMPLOI

- Définition par les éco-organismes de gammes standards d'emballages réemployables dans la restauration, les produits frais et les boissons (art. 65).

## 2023



### ÉCO-CONCEPTION

- Les entreprises sont tenues d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan de prévention et d'éco-conception. L'éco-organisme peut élaborer un plan commun pour l'ensemble de ses clients (art. 72).\*



### RÉEMPLOI

- 5 % d'emballages réemployés mis en marché en France (emballages ménagers, industriels et commerciaux) – ils doivent être recyclables (art. 9).
- Les établissements de restauration doivent servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables (art. 77).\*



### CONSIGNE

- Potentielle introduction de la consigne pour les bouteilles pour boisson en plastique si les performances sont insuffisantes pour atteindre les objectifs européens de collecte et recyclage – basé sur la publication de l'ADEME (art. 66).

## 2025



### COLLECTE

- Généralisation de la collecte sélective hors foyer (art. 72).\*
- Tri à la source pour tous les établissements (art.74).\*
- 77 % des bouteilles en plastique pour boisson sont collectées (art. 66).



### REP

- Création de la filière REP Déchets d'Emballages Industriels et Commerciaux – DEIC (art. 62).\*

## 2025 (suite)



### RÉDUCTION

- Fin des contenants alimentaires de cuisson, réchauffage et service en plastique dans les services de protection infantile (pédiatrie, obstétrique, maternité...) (art. 77).\*



### ÉCO-CONCEPTION

- Tendre vers 100 % de plastique recyclé (art. 5).

## 2027



### RÉEMPLOI

- 10 % d'emballages réemployés (emballages ménagers, industriels et commerciaux) – ils doivent être recyclables (art. 9).

## 2029



### COLLECTE

- 90 % des bouteilles en plastique pour boisson collectées (art. 66).

## 2030



### RÉDUCTION

- -15 % de déchets ménagers par rapport à 2010 (art. 3).
- -50 % de bouteilles en plastique pour boisson (art. 66).



### RECYCLAGE

- Les producteurs responsables de la mise sur le marché d'au moins 10 000 unités de produits par an et déclarant un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions € doivent justifier que les déchets engendrés par les produits qu'ils fabriquent, mettent sur le marché ou importent sont de nature à intégrer une filière de recyclage (art. 61).

## 2040



### RÉDUCTION

- Fin des emballages en plastique à usage unique (art. 7).\*

### LÉGENDE

➤➤➤ Obligation   ➤➤➤ Interdiction   ➤➤➤ Objectifs

#### Connectez-vous



[www.monespace.adelphie.fr](http://www.monespace.adelphie.fr)

#### Suivez-nous



@AdelphieOfficiel



@Adelphie\_fr

#### Contactez-nous



[entreprises@adelphie.fr](mailto:entreprises@adelphie.fr)



0 809 108 108  
service gratuit + prix appel